

Convention bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet de réhabilitation et d'extension du site d'Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise BP 48014 à 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par sa Présidente ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ECOR..... du Bureau de la Métropole en date du

ET

la S.A.S. BERIN TECHNOLOGIES au capital de 18.000.000 euros dont le siège social se situe 10 bis avenue Ampère D, Parc d'Activités du Pas du Lac à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 909 940 207, présidée par le groupe BERTIN TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Philippe GODEFROY, Directeur Général, ci-après dénommée « BERTIN TECHNOLOGIES »;

PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

Le présent projet immobilier est porté par la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES.

Bertin Technologies est un groupe industriel de plus de 500 collaborateurs dont les fonctions les plus stratégiques sont implantées sur le territoire métropolitain, à Aix-en-Provence et à Pertuis. Ce spécialiste de l'instrumentation scientifique conçoit et fabrique des systèmes et des instruments de mesure, d'observation et de détection pour des applications critiques. Son chiffre d'affaires s'élève à près de 100M€.

L'activité de BERTIN TECHNOLOGIES couvre cinq domaines : la Défense, le Nucléaire, le Spatial et les instruments scientifiques, les Sciences du Vivant ainsi que les Déchets médicaux. 430 personnes sont aujourd'hui basées en France, dont plus de 200 sur les sites métropolitaine d'Aix-en-Provence et de Pertuis.

Le groupe est structuré en 3 pôles :

- BERTIN Instruments qui crée des produits « sur étagère » et commercialise grâce aux réseaux de distributeurs ;
- BERTIN PHOTONICS, engagé dans projets scientifiques, principalement sur Aix et Pertuis et répondant notamment à des appels d'offres ;
- BERTIN Médical.

BERTIN TECHNOLOGOES s'est engagé dans un important projet d'accroissement de ses capacités industrielles qui concerne plus particulièrement la branche de BERTIN PHOTONICS.

Une soixantaine de personnes devrait être embauchée sur Aix et Pertuis. Le chiffre d'affaires réalisé sur ces deux sites devrait connaître une augmentation de 50 %. Il convient de noter par ailleurs que le siège social du groupe va être transféré à Aix-en-Provence, d'autant que trois responsables du management y sont basés.

Dans le cadre de ce projet de réaménagement, le site de Pertuis sera ainsi entièrement dédié à la production, tandis que l'équipe projets va déménager sur Aix.

Sur le site existant basé au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, une partie du bâtiment actuel a été vidée et démolie pour être reconstruite sur 4 niveaux. La partie droite du bâtiment sera réhabilitée.

Il est prévu de créer une salle blanche de grande hauteur (plus de six mètres) pour adresser notamment le marché des télescopes géants. L'opération vise également la création de salles propres d'intégration pour le montage et le test des instruments optiques en petites séries. Enfin, l'augmentation de la surface totale permettra d'accueillir des ingénieurs et techniciens supplémentaires.

L'ensemble du projet d'investissement représente un montant de 10,9 M€, réparti moitié – moitié sur l'immobilier et les investissements productifs et de R&D. L'opération immobilière est chiffrée à 5.400.000 € HT dont 5.050.000 € HT de dépenses éligibles.

Le projet d'extension du site d'Aix-en-Provence comprend également l'aménagement d'un parking de 600 m² au sous-sol permettant de créer 23 places supplémentaires, sachant que l'entreprise encourage fortement le co-voiturage. Des bornes de recharge pour les véhicules électriques seront également mis en place. Enfin, la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques.

Le financement sera assuré par prêt bancaire.

La Métropole a été sollicitée le 8 novembre 2022, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier. La première pierre a été posée en avril 2023, et l'opération devrait s'achever début 2024 au plus tard.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES, au titre de la réhabilitation et de l'extension du site d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 5.400.000 € HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 5.050.000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

BERTIN TECHNOLOGIES : 5.300.00 HT (soit 98,14 %)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 100.000 euros (soit 1,98 % de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES une participation de 100.000 euros, correspondant à 1,98 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprisel. Les modalités de versement sont les suivants :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie des contrats de prêt signés par l'établissement bancaire et la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES ;
- du permis de construire accordé ;
- de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (D.R.O.C.).

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;;
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur les bâtiments ;
- d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place pendant la durée de la convention;
- d'un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DREETS ou, à défaut, de l'expert-comptable);
- de l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de la totalité de l'aide.

La S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Elle déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Elle s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, l'entreprise déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

L'entreprise est tenue d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas, la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par les bénéficiaires en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si l'entreprise ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si elle ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé aux bénéficiaires, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention. Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES indiquera sur un support de type panneau de chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

La S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, l'accès à son site, pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée dans la présente convention (construction + période de création d'emplois).

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 32, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

A Marseille, le, en deux exemplaires originaux

Pour la S.A.S. BERTIN TECHNOLOGIES Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Philippe GODEFROY
Directeur Général

Gérard GAZAY
Vice-Président délégué au
Développement économique, au Plan de
relance pour les entreprises, à l'artisanat
et au commerce